CANADA PROVINCE DE QUÉBEC MRC DES MASKOUTAINS MUNICIPALITÉ DE SAINTE-HÉLÈNE-DE-BAGOT

Règlement numéro 596-2022

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE AFIN D'ASSURER LA CONCORDANCE AU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT RÉVISÉ DE LA MRC DES MASKOUTAINS SUITE À L'AGRANDISSEMENT DU PÉRIMÈTRE D'URBANISATION

CONSIDÉRANT que le schéma d'aménagement révisé de la MRC des Maskoutains a été modifié par le règlement numéro 21-585 visant à intégrer l'agrandissement du périmètre d'urbanisation de la municipalité suite à une exclusion de la zone agricole obtenue auprès de la Commission de protection du territoire agricole (CPTAQ dossier numéro 426193);

CONSIDÉRANT que dans le cadre de ce même règlement, les contraintes à l'occupation du sol en raison du bruit routier ont été mises à jour, notamment pour la partie du territoire municipal située à la hauteur de la sortie 152 de l'autoroute 20;

CONSIDÉRANT que conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, suite à l'entrée en vigueur d'un règlement modifiant le schéma d'aménagement, la municipalité doit apporter les modifications requises à ses règlements d'urbanisme afin d'assurer la concordance au schéma;

CONSIDÉRANT que cet exercice de concordance nécessite des modifications au plan d'urbanisme de la municipalité;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance du conseil municipal tenue le 6 décembre 2022, conformément à la loi;

EN CONSÉQUENCE, il est par le présent règlement numéro 596-2022 décrété et statué ce qui suit:

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule qui précède fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le chapitre 17, relatif aux éléments de contraintes, est modifié par l'ajout des dispositions suivantes :

«17.5 Secteur de contrainte à l'occupation du sol en raison du bruit routier

Dans le secteur identifié au tableau 17-5-A, l'implantation de tout nouvel usage sensible au bruit routier tel que les usages résidentiels, institutionnels ou récréatifs est internet à l'intérieur de la distance d'éloignement que représente la position prévue de l'isophone 55 dBA ^{Leq. 24h}.

TABLEAU 17-5-A : Secteur de contrainte à l'occupation du sol en bordure d'une voie de circulation

Route	Secteur sensible au bruit routier	DJME	DJME Camion (%)	
20	De la limite ouest à la limite est du territoire municipal	61 000*	26**	409***

DJME : Débit journalier moyen estival (juin, juillet, août et septembre)

- * Débit de circulation, Ministère des Transports du Québec, 2019.
- ** Débit de circulation, Ministère des Transports du Québec, 2010.
- *** Ministère des Transports du Québec, 2021.

Aux fins du présent article, les usages sensibles au bruit routier sont des usages requérant de la quiétude, et incluent tous les lieux où l'on peut dormir (ex. : habitation, pensionnat, parcs de quartier, campings).

Il est possible de se soustraire aux distances d'éloignement que représente la position prévue de l'isophone établie au tableau 17-5-A lorsque des mesures d'atténuation sont prévues afin d'atteindre un niveau sonore extérieur inférieur ou égal à 55 dBA ^{Leq, 24h}.

Pour se prévaloir de cette règle d'exception, lors de toute demande de permis ou de certificat d'autorisation impliquant l'implantation d'un nouvel usage sensible au bruit routier à l'intérieur de la position de l'isophone, le requérant devra soumettre à la municipalité les documents suivants :

- 1) Une étude acoustique réalisée par un professionnel compétent en acoustique comprenant :
 - a) Une projection de la circulation sur un horizon de 10 ans.
 - b) Une description de la méthodologie employée pour mesurer le climat sonore actuel du ou des usages sensibles visés. Cette méthodologie doit être basée sur le *Guide de réalisation de l'inventaire du climat sonore* situé à l'annexe 1 du devis de services professionnels de réalisation d'une étude d'impact sonore du MTQ.
 - c) Une description générale des caractéristiques du modèle prévisionnel utilisé pour déterminer le climat sonore.
 - d) La délimitation actuelle de l'isophone à 55 dBA ^{Leq, 24h} en tenant compte du débit journalier moyen estival (DJME) et de la vitesse affichée. Le niveau sonore doit être mesuré sur le terrain à une hauteur de 1,5 m du niveau moyen du sol.
 - e) La délimitation projetée de l'isophone à 55 dBA ^{Leq, 24h} en tenant compte des mesures d'atténuation proposées, le cas échéant.

^{1.} Position en mètres de l'isophone 55 dBA Leq, 24 heures par rapport à la ligne médiane de la route considérée. L'isophone est une courbe unissant des points de même niveau de bruit. La position de l'isophone est définie par rapport à la ligne médiane de la route considérée.

- 2) Le cas échéant, un document comprenant une description détaillée des mesures d'atténuation nécessaires afin de réduire les niveaux sonores extérieurs à $55~\mathrm{dBA}^{\mathrm{Leq},\,24h}$. La conception des mesures d'atténuation doit respecter le chapitre 7 « Écrans antibruit » du Tome IV - Abords de route de la collection Normes -Ouvrages routiers du MTQ.
- 3) Les plans et devis d'exécution des ouvrages de mitigation prévus, préparés par un professionnel dans ce domaine.
- 4) Un engagement écrit de réaliser les travaux selon les plans et les devis soumis avant l'implantation du nouvel usage sensible.

Ce n'est que lorsque les ouvrages de mitigation auront été réalisés et approuvés par la municipalité que le requérant pourra obtenir le ou les permis ou certificats d'autorisation pour l'implantation du nouvel usage sensible dans la zone de bruit. »

ARTICLE 3

Les articles 19.4 et 20.5, concernant les dispositions particulières pour les zones situées en bordure de l'autoroute 20, sont modifiés de manière à hausser de 15 % à 50 % la proportion minimale de matériaux de maçonnerie et de 10 % à 15 % la surface des ouvertures pour les murs orientés vers l'autoroute 20.

ARTICLE 4

Les grilles des usages et des normes, à l'annexe A du règlement de zonage, sont modifiées par l'ajout des zones numéros 118 et 210. Les usages autorisés et les normes applicables dans ces zones sont indiqués à la grille jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 5

Le plan de zonage, qui fait l'objet de l'annexe B, est modifié par la création des zones numéros 118 et 210 à même une partie de la zone numéro 505. Cette modification est illustrée sur le plan joint en annexe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 6 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Micheline Martel, OMA

Directrice générale et

greffière-trésorière

Réfean Rajotte

Avis de motion Adoption du projet de règlement Consultation publique

: 6 décembre 2022 : 6 décembre 2022 : 17 janvier 2023 : 17 janvier 2023

Adoption du règlement Entrée en vigueur

: 2 mars 2023

ANNEXE

GRILLE DES USAGES ET DES NORMES DES ZONES NUMÉROS 118 ET 210

Municipalité de Sainte-Hélène-de-Bagot

Grille des usages principaux et des normes

Grille annexe au règlement numéro 596-2022

Usage dominant	Classes d'usages	Article de zonage	Zones		
			118	210	
HABITATION	classe A-1 unifamiliale isolée				
	classe A-2 unifamiliale jumelée		0		
	classe A-3 unifamiliale en rangée				
	classe B-1 bifamiliale et trifamiliale isolée				
	classe B-2 bifamiliale et trifamiliale jumelée	9			
	classe C-1 multifamiliale isolée				
	classe D - habitation communautaire				
	classe E - résidence personnes âgées				
	classe F - maison mobile				
COMMERCE	classe A-1 bureaux				
	classe A-2 services				
	classe A-3 vente au détail		 	• [2]	
	classe B-1 spectacles, salles de réunion			- 121 -	
	classe B-2 bars, brasseries				
	classe B-3 commerces érotiques		 	-+	
	classe B-4 récréation intérieure			• [2]	
	classe B-5 récréation ext. intensive			121	
	classe B-6 récréation ext. intensive				
i i	classe B-7 observation nature		-		
1	classe B-8 clubs sociaux				
1	classe C-1 hébergement				
	classe C-2 gite touristique				
	classe C-3 restauration		-	•	
	classe C-4 cantines	L			
	classe D-1 poste d'essence, station-service	e, lave-autos		•	
	classe D-2 ateliers d'entretien			•	
	classe D-3 vente de véhicules			•	
	classe E-1 construction, terrassement				
	classe E-2 vente en gros, transport			• [3]	
1	classe E-3 para-agricole				
	classe E-4 autres usages commerciaux				
INDUSTRIE	classe A		-	•	
	classe B				
	classe C				
	classe D extraction				
	classe E récupération, recyclage				
PUBLIC ET	classe A-1 services gouvernementaux				
1	classe A-2 santé, éducation				
	classe A-3 centres d'accueil	L			
INSTITUTIONNEL	classe A-4 services culturels et communau	itaires		• [4]	
	classe A-5 sécurité publique, voirie				
	classe A-6 lieux de culte				
	classe B parcs, équipements récréatifs		•		
	classe C équip, publics			•	
	classe D infras, publiques		•	•	
AGRICOLE	classe A agriculture		• [1]	• [1]	
	classe B élevage				
	classe C commerces agricoles et infra.acc				
	classe D activités agrotouristiques				
	classe E animaux domestiques				
	classe F production de cannabis				
1	classe G comm. ind. complémentaires à l'a	agriculture			

Notes particulières:

Notes particulières:
[1] limité à la culture des sols, sans bâtiment.
[2] limité à la culture des sols, sans bâtiment.
[2] limité aux usages répondant à la définition de «Commerce de destination» (voir article 2.4 du règlement de zonage).
[3] limité aux commerces de vente de matériaux de construction et de vente en gros répondant à la définition de «Commerce de destination» (voir article 2.4 du règlement de zonage).
[4] limité aux usages répondant à la définition de «Équipement non structurant» (voir article 2.4 du règlement de zonage).

Municipalité de Sainte-Hélène-de-Bagot

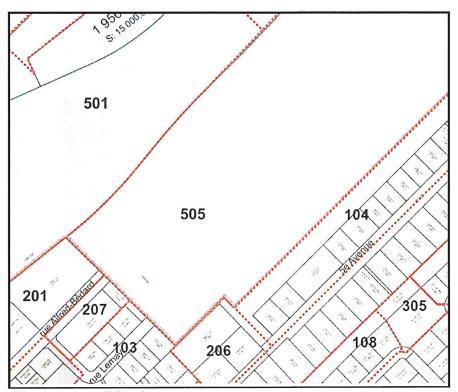
Grille des usages principaux et des normes

Grille annexe au règlement numéro 596-2022

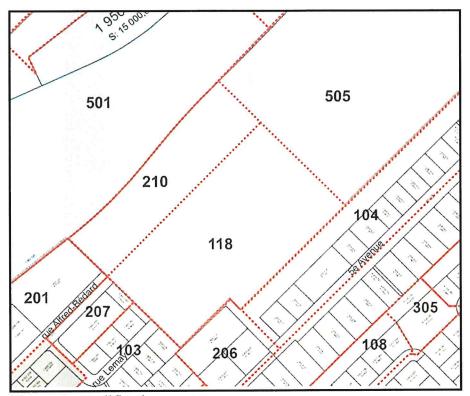
			Article de zonage	Zones		
				118	210	
	IMPLANTATION	marge de recul avant min. (m)		6	8	
		marge de recul latérale min. (m)		[a]	3	
		somme des marges de recul latérales min. (m)		[a]	6	
		marge de recul arrière min. (m)		3	8	
	BÄTIMENT	hauteur maximale (étage)		3	3	
S		hauteur maximale (m)		12		
₩		façade minimale (m)		_		
		profondeur minimale (m)				
		superficie min. au sol (m ca)				
	RAPPORTS	espace bâti/terrain max., bâtiment principal (%)		40	40	
		espace bâti/terrain max. bâtiment accessoire (%)	-	10	10	
	AUTRES NORMES	contrainte a l'occupation du soi en raison du bruit routier	art. 17.5	•	•	
		normes architecturales et d'aménagement	art. 19.4 et 20.5		•	
		zone assujettie au règlement sur les PAE		•	•	
	AMENDEMENT					
DIVERS						
	Notes particulières: [a] Voir tableau 1 du règlement de zonage: Marges de recul latérales minimales.					

ANNEXE

PLAN ILLUSTRANT LES MODIFICATIONS À LA DÉLIMITATION DES ZONES



Plan avant modification



Plan après modification